



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chartres, le 1^{er} septembre 2015

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

**Rapport de l'Inspection de l'environnement
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir – DDCSPP
pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ RECKITT BENCKISER FRANCE

COMMUNE DE BONNEVAL

Rapport d'arrêté préfectoral d'abrogation de la surveillance des eaux souterraines

1. Présentation du site

La société RECKITT BENCKISER FRANCE a exploité dès 1965 un établissement situé en Zone industrielle Saint Gilles sur la commune de Bonneval, sur une parcelle cadastrée section ZH n°15. La parcelle d'une surface de 32 500 m², abritait un bâtiment de 10 000 m² destiné à la production de cirages et crèmes, de cires liquides et en pâte ainsi que le conditionnement de ces produits d'entretien ménagers.

Ce site a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°3555 du 13 novembre 1995 et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2003 visant l'augmentation de capacité de production.

Entre la décision et la signature de cet arrêté complémentaire, un sinistre d'origine accidentelle est survenu le 18 juin 2003, sans doute dû à la rupture d'une canalisation de transfert de cire liquide d'ameublement au sein de la zone de conditionnement. Les effets du sinistre ont détruit une partie des bâtiments et le feu s'est propagé au parc à solvants situé à l'extérieur. Les dégâts étant trop importants du fait de la destruction d'une grande partie de l'outil de production, la décision de fermer le site a alors été prise par l'exploitant et cette cessation a été notifiée au préfet par lettre du 28 novembre 2003.

Bien que les eaux d'extinction d'incendie ont pu être stockées et collectées puis traitées pour leur élimination, un arrêté préfectoral d'urgence du 23 juin 2003 prescrivant notamment un diagnostic des sols a conduit à mettre en évidence la présence de pollution des eaux souterraines, notamment par l'augmentation de concentration de certaines substances entre l'amont et l'aval plusieurs mois après le sinistre.

Par ailleurs, les travaux d'excavation des citernes enterrées ont montré la présence d'hydrocarbures dans les sols, conduisant à l'excavation d'une partie des terres souillées (29 tonnes). Elles ont été dirigées en bio centre.

A l'issue de ces travaux, un arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 a été pris à l'encontre de RECKITT BENCKISER FRANCE afin de réaliser une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines sur les 3 piézomètres (2 en amont et un en aval) installés pour ce suivi. Les paramètres à surveiller sont : les HCT, les HAP, les BTEX, les COHV, l'isopropanol et glycols.

2. Analyse des résultats de la surveillance des eaux souterraines

Chaque semestre durant les périodes de hautes et basses eaux, l'exploitant a réalisé la surveillance de la qualité des eaux souterraines hormis au cours du 2^e semestre 2010 du fait du départ du responsable de cette mission. Les résultats présentés ont montré une absence de pollution liée à certaines substances. L'inspection des installations classées a ainsi accepté un allègement des analyses le 2 mars 2006 portant sur les paramètres suivants : HCT, HAP, BTEX et isopropanol.

La poursuite de la surveillance a conduit le 8 novembre 2011 à accepter une seconde suppression d'analyse concernant la recherche de glycols au regard des résultats présentés.

Les mesures portent depuis septembre 2011 sur la mesure des COHV, notamment le trichloroéthylène (TRI), le perchloréthylène (PCE) et le 1,2 Cis Dichloroéthylène (DCE).

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire IDDEA suivant la norme FDX 31-615 version décembre 2000 définissant les méthodes de détection et de caractérisation des pollutions. Les analyses sont réalisées par le laboratoire WESSLING suivant la norme EN ISO 10301-3.

Les résultats montrent globalement une décroissance des teneurs en COHV au cours du temps dès 2004 que ce soit en amont ou en aval hydraulique ainsi que sur la concentration TCE+PCE ou sur le DCE. Notamment, depuis la mesure du mois de mars 2012, aucun résultat n'est supérieur aux limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique. Sur la base de ces résultats et au regard de la tendance générale de baisse des concentrations mesurées depuis 2004, le laboratoire IDDEA et l'exploitant ont sollicité l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines du site RECKITT BENCKISER FRANCE à Bonneval. De plus, la parcelle est désormais réaménagée et de nouveaux

propriétaires exercent de nouvelles activités ou occupent des logements neufs. L'exploitant ne peut désormais pas garantir l'usage des sols.

3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Au regard des différents rapports présentés au cours de la dizaine d'années de suivi, la demande formulée par l'exploitant portant sur l'arrêt des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines peut être accordée. En effet, les mesures montrent des résultats en diminution globale et désormais stables en dessous des seuils réglementaires de potabilité des eaux depuis 2011 pour les COHV. Les autres paramètres ne sont plus mesurés du fait des concentrations faibles constatées.

Par ailleurs, l'arrivée de nouveaux occupants ne permet plus de considérer que les impacts potentiels sur les eaux souterraines ont pour seule origine l'exploitant RECKITT BENCKISER FRANCE.

L'inspection des installations classées considère donc que l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 visant à la réalisation de la surveillance des eaux souterraines peut être abrogé. Toutefois, elle préconise que l'exploitant assure le rebouchage des piézomètres conformément aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de contamination directe de la nappe par l'intermédiaire de ces piézomètres.

L'inspection des installations classées propose donc au préfet en annexe du présent rapport, l'arrêté préfectoral visant à reboucher les piézomètres et à arrêter la surveillance des eaux souterraines.